

RÈGLEMENT 004-99

---

Règlement no. 004-99 relatif à la protection et la sécurité contre l'incendie

---

Il est proposé par John Agnew  
Appuyé par Angus Mc Kenzie  
et résolu à l'unanimité

**QUE** soit adopté un règlement statuant et décrétant ce qui suit:

**ATTENDU** les pouvoirs conférés à la municipalité en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment par le Code municipal (L.R.Q., c.C-27.1) et la Loi sur l'entraide municipale contre les incendies (L.R.Q., c.E-11);

**ATTENDU** le décret 1056-99 adopté le 15 septembre 1999 et la parution dans la Gazette officielle le 29 septembre 1999;

**ATTENDU** que la municipalité désire maintenir le service incendie;

**ATTENDU** la nécessité de préciser les objectifs de ce service et de mieux définir ses tâches et son fonctionnement;

**ATTENDU** l'état et la capacité des équipements et du personnel dont dispose la municipalité en matière de sécurité et protection contre l'incendie;

**ATTENDU** l'impossibilité pour la municipalité, dans ces conditions et compte tenu de ses capacités budgétaires, de garantir que son service peut intervenir lors d'un incendie pour sauver de la destruction l'immeuble qui est la proie des flammes,

**ATTENDU** que la municipalité peut offrir par contre, un service qui mettra tout en oeuvre pour, à tout le moins, éviter qu'un incendie ne se propage d'un bâtiment à un autre ou d'un terrain à un autre;

**ATTENDU** qu'il n'est pas garanti que nous puissions répondre à un feu tel qu'un incendie dans un site de pneus, en considérant nos ressources humaines et monétaires;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire et dans l'intérêt de la municipalité de circonscrire le niveau de service que la municipalité offre en matière de sécurité et de protection contre l'incendie;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a été donné le 12 octobre 1999;

1. **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

2. **SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

Le service de sécurité incendie de la municipalité est maintenu et doit satisfaire aux paramètres prévus dans le présent règlement.

### **3. MANDAT DU SERVICE**

- 3.1 Le service est établi pour éviter les pertes de vie humaine pouvant être causées par un incendie et empêcher qu'un incendie dégénère en conflagration, c'est-à-dire ne s'étende d'un bâtiment à un autre ou d'un immeuble à un autre.
- 3.2 Le service réalise en outre, des activités de sensibilisation à la prévention, notamment en faisant la promotion de l'utilisation de moyens d'autoprotection (tel le ramonage des cheminées, la pose d'avertisseurs de fumée, etc.).

### **4. OBLIGATIONS DU SERVICE**

- 4.1 Le service doit répondre à tout appel d'urgence annonçant un incendie en cours sur le territoire de la municipalité ou sur tout territoire assujéti à sa compétence en vertu d'une entente intermunicipale, lorsque l'endroit où se déroule l'incendie est accessible par voie routière. Il intervient également suite à toute décision en ce sens prise en vertu de la loi, du présent règlement ou d'une entente à laquelle la municipalité est partie.
- 4.2 Le service remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition. Notamment, l'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service à obtenir et à acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales et des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.
- 4.3 Le service doit, lors d'un incendie:
  - effectuer la première attaque dans les 60 minutes du premier appel d'urgence, lorsque l'appel d'urgence provient du territoire de la municipalité;
  - lorsque l'incendie a lieu à l'extérieur du territoire de la municipalité, le service doit effectuer la première attaque dans les 60 minutes du premier appel d'urgence ou de tout ordre d'intervention dûment donné;
  - s'assurer qu'aucune personne n'est en danger et, le cas échéant, prendre les moyens qui s'imposent pour mettre à l'abri toute personne se trouvant en situation de danger;

### **5. ORGANISATION DU SERVICE**

- 5.1 Le service se compose d'un minimum de 20 pompiers et d'un chef, tous désignés par résolution du conseil.
- 5.2 Tous les membres du service, incluant le chef, sont des pompiers volontaires et ils sont rémunérés conformément aux politiques établies à cet égard par le conseil.

### **6. DISPOSITIONS DIVERSES**

- 6.1 Lorsque le service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule, s'il n'habite pas le territoire de la municipalité et n'en est pas contribuable est assujéti à un tarif de \$ 350.00 et ce, que ce propriétaire ait ou non requis l'intervention du service de sécurité incendie.
- 6.2 Les vêtements protecteurs et autres vêtements de travail jugés nécessaires par le conseil sont fournis par le service, à ses frais.

6.3 La municipalité pourvoit le service d'une couverture d'assurance, au bénéfice des membres de ce dernier.

## 7. DISPOSITIONS FINALES

7.1 Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel.

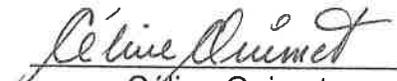
7.2 Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La secrétaire-trésorière,

  
Denis R. Vincent

  
Céline Ouimet

Le maire,

  
Angus Mc Kenzie

Avis de motion: 12 octobre 1999  
Adopté le: 1 novembre 1999  
Affiché le: 02 décembre 1999

\*\*\*\*\*

## PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME

### RÈGLEMENT 005-99

---

#### Règlement concernant la rémunération des officiers d'élection.

---

**ATTENDU QUE** la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q. , CE-2.2) dans le tarif des rémunérations, payables lors d'élections et de référendums municipaux;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal peut définir le salaire des officiers d'élection;

#### EN CONSÉQUENCES,

Il est proposé par Jean-Claude Crubilé,  
Appuyé par Mario Primeau,  
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

**QUE** le conseil municipal décrète ce qui suit:

#### ARTICLE I SALAIRE DES OFFICIERS D'ÉLECTION

Président d'élection: 600 \$ jusqu'à la période de mise en candidature ou préparation de la liste référendaire;